

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3623)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° CE268

présenté par
M. Potier, rapporteur

à l'amendement n° CE|208 de M. Garot

APRÈS L'ARTICLE 31

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« ne peut être conclue pour une durée inférieure »

les mots :

« peut être conclue pour une durée supérieure à un an et jusqu' ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La pluriannualité des conventions permettrait de donner plus de visibilité aux acteurs de la filière alimentaire mais elle doit demeurer une faculté.